



Esch-sur-Alzette, le **08 AOUT 2019**

Arrêté 1/17/0243

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 3 mai 2017, complétée le 12 décembre 2017, présentée par EURO-COMPOSITES S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation d'aménager et d'exploiter le hall 1.3 sur le site situé à L-6401 Echternach, 2, rue Benedikt Zender ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/13/0217 du 6 novembre 2013 concernant la mise en conformité l'établissement ;
- l'arrêté 1/13/0217/RG du 6 février 2014 concernant le recours gracieux de l'arrêté 1/13/0217 ;
- l'arrêté 1/14/0020 du 22 avril 2014 concernant la mise à jour de la condition 2 du chapitre I de l'arrêté 1/13/0217 ;
- l'arrêté 1/14/0045 du 24 avril 2015 autorisant l'exploitation d'un hall de production dénommé « Halle 8 » ;
- l'arrêté 1/15/0047 du 30 septembre 2015 concernant l'adaptation des conditions d'exploitation à la législation en vigueur ;
- l'arrêté 1/15/0408 du 26 février 2016 autorisant l'exploitation d'un hall de production dénommé « Halle 7 » ;
- l'arrêté 1/15/0482 du 1^{er} avril 2016 concernant la mise en conformité de l'établissement suite à la réception ;
- l'arrêté 1/15/0332 du 5 août 2016 autorisant l'exploitation d'un hall de production dénommé « Halle 1.2 » y inclus les diverses installations techniques ;
- l'arrêté 1/16/0481 du 15 juin 2017 concernant la mise en conformité de l'établissement relative à l'impact de bruit aux alentours immédiats ;
- l'arrêté 1/16/0496 du 9 octobre 2017 autorisant l'exploitation d'un dépôt réfrigéré sur le site de l'usine de fabrication de produits composites complexes ;



Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et notamment son article 18 ;

Considérant le règlement grand-ducal du 22 juin 2016 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation ;

Considérant le règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;

Considérant le règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Considérant le règlement (CE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) N° 842/2006 ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2014 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 1 MW;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 13 juillet 2018 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Echternach ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, tel que modifié par la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus », les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant dans ses attributions l'environnement se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; qu'il y a lieu de procéder à une révision des



dispositions de l'arrêté modifié 1/13/0217 du 6 novembre 2013 précité en ce qui concerne les établissements à autoriser par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant qu'il y a lieu d'aligner des conditions avec les conditions qui sont actuellement d'application ; que plus précisément il y a lieu

- de supprimer les conditions concernant les contrôles des installations de production de froid ;
- de réviser les conditions concernant les mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident ;
- de supprimer les conditions concernant l'utilisation de produits/substances halogénées ;

Considérant qu'en raison d'une approche intégrée, les arrêtés relatifs à l'établissement délivrés antérieurement et étant actuellement encore en vigueur sont intégrés dans le présent arrêté; que par conséquent les arrêtés précités sont à abroger ;

Considérant que conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1978 relative à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, un projet d'arrêté a été notifié en date du 24 mai 2019 à Euro-Composites S.A. ;

Considérant que dans le délai imparti l'exploitant a présenté des observations, que ces observations se réfèrent

- à certains points relatifs à la liste des éléments à autoriser et à quelques erreurs matérielles dans le texte du projet de l'autorisation, celles-ci ont été considérées ;
- de manière générale aux conditions reprises des arrêtés, qui sont à abroger, n'ont pas été considérées ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,



A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Cadre légal

Les autorisations sollicitées en vertu des législations relatives

- aux établissements classés et
- aux émissions industrielles,

sont accordées sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2 : Domaine d'application

1. Objets autorisés

1.1. Concernant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
040804 02	Peinture : Application de produits de peinture, de produits de brillance et d'autres produits de protection par pulvérisation de plus de 250 kg par an
010203 07	Réservoirs de gaz et mélanges comprimés ayant une capacité totale de 83,7 m ³
010128 01	La mise en œuvre et transvasement de l'huile thermique, substance classée dans les catégories les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une quantité de 122 m ³ / jour
010128 03 02	2 réservoirs contenant de la résine liquide, substance classée dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité unitaire de 25.000 litres 1 réservoir contenant de l'isopropanol, substance classée dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une



	capacité unitaire de 5.000 litres
010128 02 02	Stockage de substances et mélanges dangereuses solides classés dans les catégories les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité totale de 1.125 kg
010128 03 02 / 010129 03 02	Stockage de substances et mélanges dangereuses liquides classés (mention d'avertissement « danger » et/ou « attention ») d'une capacité totale de 41.770 litres
010128 02 02 / 010129 02 02	Stockage de substances et mélanges dangereux solides classés (mention d'avertissement « danger » et/ou « attention ») d'une capacité totale de 196.155 kg
010129 02 02	Stockage de substances et mélanges dangereux solides classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention) d'une capacité totale de 277.500 kg
070111 02	Des transformateurs électriques d'une puissance apparente nominale totale de 8.965 kVA
041102 02	1 dépôt de gasoil d'une capacité de 50.000 litres
500207 01	Sablage, emploi de matières abrasives
010201 02	Des compresseurs d'une puissance électrique maximale de 511 kW
040514	Des fours pour la cuisson ou le séchage des émaux, peintures ou enduits quelconques, appliqués sur toute surface ayant une puissance totale maximale de 6.713 kW.
070209 03	Production de froid d'une puissance frigorifique totale de 1.540 kW: 1 installation de production de froid ayant une puissance frigorifique de 117,4 kW fonctionnant au R407C (14 kg), 1 installation de production de froid ayant une puissance frigorifique de 63,2 kW fonctionnant au R407C (31 kg), 1 centrale de production de froid en cascade d'une puissance frigorifique totale de 250 kW (2 x 95 kg R134a, 2x 35 kg R744), 1 centrale de production de froid comprenant 2 installations d'une puissance frigorifique totale de 500 kW (NH ₃ , 230 kg) et 2 installations d'absorption de 700 kW / 350 kW, 1 centrale de production de froid ayant une puissance frigorifique de 117,4 kW fonctionnant au R407C (14 kg),



	1 centrale de production de froid comprenant 2 installations d'une puissance frigorifique de 200 kW (R134a, 95 kg ; R744, 35 kg) et 1 installation d'absorption de 500 kW, des installations de production de froid ayant une puissance frigorifique de 610 kW fonctionnant au R407C, R410A, R134A, R600 et R404A
010126 21	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an
010126 22	Mise en œuvre et transvasement par charge ou par jour dépassant 100 kg de solvant classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger »)
070210 02 04	Installation de combustion d'une puissance thermique de 1.800 kW
060206	Laboratoires d'analyses physiques et chimiques

1.2. Concernant la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de l'annexe I	Désignation
6.7	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an

N° de l'annexe VII de la directive 2010/75/UE	Désignation
8	Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier



2. Emplacement

Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités dans la zone industrielle Echternach, inscrit au cadastre de la commune d'Echternach, section C de la Sainte Croix, sous les n°395/1867, 395/1870, 395/1908, 395/1909, 395/1978, 395/1977 et 395/1999 suivant extrait cadastral du 9 décembre 2016.

3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 10 août 1984 enregistrée sous le numéro C 170/84 ;
- du 22 novembre 1988, complétée en date du 5 décembre 1988, enregistrée sous le numéro C 262/88 ;
- du 12 juin 1991, enregistrée sous le numéro 1/91/3581 ;
- du 28 décembre 1992, enregistrée sous le numéro 1/93/0005 ;
- du 18 avril 1997, telle que modifiée et complétée par la suite, au courrier du 4 novembre 2003, enregistrée sous le numéro 1/97/0155 ;
- du 15 novembre 2000, complété en date du 22 janvier 2011, enregistrée sous le numéro 1/00/0443 ;
- du 25 septembre 2001, enregistrée sous le numéro 1/01/0441 ;
- du 12 novembre 2003, enregistrée sous le numéro 1/03/0538 ;
- du 24 février 2006, complété en date du 21 décembre 2010, enregistrée sous le numéro 1/06/0128
- du 16 octobre 2006, complété en date du 21 décembre 2010, enregistrée sous le numéro 1/06/0527 ;
- du 23 juillet 2008, complétée en date du 21 décembre 2010, enregistrée sous le numéro 1/08/0284 ;
- du 15 juillet 2009, complétée en date du 21 décembre 2010, enregistrée sous le numéro 1/09/0282 ;
- du 5 août 2010, complétée en date du 21 décembre 2010, enregistrée sous le numéro 1/10/0329 ;
- du 16 décembre 2010, enregistrée sous le numéro 1/10/0549 et 1/10/0550 ;
- du 28 juillet 2011, complétée en date du 21 mai 2013 et en date du 23 septembre 2013, enregistrée sous le numéro 1/11/0326 ;
- du 29 janvier 2013, complétée en date du 16 avril 2013, enregistrée sous le numéro 3/13/0005 ;
- du 17 juin 2013, complétée en date du 6 août 2013, enregistrée sous le numéro 1/13/0217 ;
- du 19 décembre 2013, enregistrée sous le numéro 1/13/0217/RG ;
- du 23 janvier 2014, enregistrée sous le numéro 1/14/0020 ;
- du 5 février 2014, complétée en date du 25 février 2014, enregistrée sous le numéro 1/14/0045 ;
- du 2 janvier 2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0047 ;



- du 18 février 2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0125 ;
 - du 18 juin 2015, complétée en date du 3 septembre 2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0332 ;
 - du 23 juillet 2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0408 ;
 - du 28 août 2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0482 ;
 - du 29 juillet 2016, complétée en date du 24 février 2017, enregistrée sous le numéro 1/16/0481 ;
 - du 3 mai 2017, complétée en date du 12 décembre 2017, enregistrée sous le numéro 1/17/0243 ;
- sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas jointes au présent arrêté, peuvent être consultées par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

Article 3 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Règles de l'art

Toute partie des établissements classés doit être conçue, réalisée, exploitée et entretenue conformément aux règles de l'art. Ces règles se reflètent par les normes légalement applicables au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'implantation de l'installation ainsi que par les exigences supplémentaires du constructeur. A défaut de normes spécifiques nationales et européennes et sauf contre-indication dans le présent arrêté, les normes les plus récentes de la République fédérale d'Allemagne servent de référence pour apprécier les règles de l'art.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment les exigences précitées, notamment en relation avec l'entretien.

1.2. Protection de l'air

1.2.1. Exigence générale

L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doivent se faire de la sorte à ni incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour sa santé et/ou pour le milieu naturel.



1.2.2. Concernant la définition des paramètres spécifiques

1.2.2.1. Concernant les émissions

- a) Dans le présent arrêté on entend par effluents gazeux l'air évacué, les fumées et les autres polluants atmosphériques émis par les installations.
- b) L'intensité des émissions est exprimée sous forme de :

Concentration :	Masse des substances émises par rapport au volume des effluents gazeux (p.ex. mg/m ³)
Débit massique :	Masse des substances émises par unité de temps [p.ex.(g/h)]
Facteur d'émission :	Rapport entre la masse des substances émises et la masse des produits fabriqués ou traités [p.ex. (kg/t)]
Taux d'émission :	Rapport entre la masse émise d'un polluant atmosphérique donné et la masse de ce même polluant contenue dans le combustible et dans les matières introduites dans l'installation (% masse)

- c) Les seuils exprimés en concentration et les teneurs en oxygène utilisées en tant que grandeurs de référence se rapportent au volume des effluents gazeux dans des conditions standard (0°C, 1013 mbar) et après déduction de l'humidité (état sec).
- d) Les seuils d'émission exprimés en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation.
- e) Pour le cas où la grandeur de référence pour une installation figurant dans des conditions spécifiques ci-après est indiquée comme teneur volumique en oxygène, les concentrations mesurées doivent être ramenées à cette grandeur.
- f) Pour le cas où des installations de dépollution sont utilisées pour réduire les émissions, les concentrations mesurées ne doivent pas être ramenées à la grandeur de référence si la teneur volumique en oxygène mesurée est inférieure à la teneur volumique en oxygène de référence.

1.2.2.2. Concernant les critères appliqués pour attribuer les sources d'émissions à une installation spécifique

- a) On désigne comme une seule installation les sources d'émissions qui forment un ensemble du fait de leur disposition sur le terrain et dont les émissions :
- contiennent essentiellement les mêmes polluants ou des polluants similaires;
 - peuvent être réduites grâce aux mêmes moyens techniques.



- b) Les parties d'une installation qui ont pour seule fonction d'en remplacer d'autres en cas de panne n'entrent pas dans les caractéristiques prises en compte.

1.2.3. Concernant les conditions de rejets

1.2.3.1. Les exigences générales

Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés.

1.2.3.2. Les exigences quant à la réduction « à la source » des émissions:

Les opérations d'encollage des couches de support effectuées lors de la fabrication de panneaux de nids d'abeilles en aluminium doivent se faire avec des résines ou colles exemptes de solvants.

1.2.3.3. Les exigences quant au captage des émissions générées dans un atelier, hall, etc.

- a) L'installation de captage des vapeurs organiques et des poussières issues du procédé de fabrication doit être dimensionnée, construite, aménagée, exploitée et entretenue de manière à éviter en toutes circonstances des émissions diffuses dans l'atmosphère.
- b) Les matériaux utilisés pour la construction de l'installation doivent être étanches et résistants aux effluents captés.
- c) Afin de garantir une évacuation contrôlée des effluents, ceux-ci doivent être captés le plus proche possible de la (ou les) source(s) génératrice(s).

1.2.3.4. Les exigences quant aux ouvrages d'évacuation

- a) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doit se faire dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air, etc.) de tout local habité ou occupé et qu'il ne puisse en aucun moment y avoir une aspiration desdits effluents dans lesdites ouvertures.
- b) Les ouvrages d'évacuation d'émissions doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.



- c) Les ouvrages d'évacuation d'émissions doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement.

1.3. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation éventuelle en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » ainsi que des chapitres « Protection des eaux » des autres articles, sont à respecter :

1.3.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux et/ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

1.3.2. Exigences générales

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, un déversement de produits ou déchets dangereux pour l'environnement vers l'égout ou vers l'extérieur.

1.3.3. Concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction

- a) Toutes les dispositions doivent être prises afin d'éviter que les agents d'extinction ne puissent se déverser dans la canalisation publique ou vers l'extérieur. À cette fin, notamment le raccord de tous les surfaces de stockage, des ateliers de travail et des locaux techniques servant à la fabrication de blocs de nids d'abeilles à base de fibres d'aramide (Nomexwaben) vers le réseau d'égout est interdit.
- b) Le système de rétention réalisé par des barrières mobiles doit être dimensionné de manière à pouvoir recueillir tous les agents d'extinction pouvant se produire lors d'un sinistre;
- construit de manière (avec les matériaux et revêtements appropriés) afin de garantir une parfaite étanchéité contre les agents d'extinction, une résistance à l'action physique et chimique de ces agents, ainsi qu'une stabilité suffisante au feu.



- c) En ce qui concerne les agents d'extinction retenus dans le bassin de rétention, ceux-ci sont considérés comme déchets.

1.4. Protection du sol

Il est interdit de déverser dans le sol des substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique, à porter atteinte aux agréments et/ou à compromettre sa conservation.

1.5. Lutte contre le bruit

1.5.1. Conditions de base

- a) Les établissements et leurs annexes doivent être aménagées, équipées et exploitées de la sorte à ni incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé et/ou pour le milieu naturel.
- b) Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.
- c) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).
- d) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).
- e) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.
- f) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.5.2. Limitation du niveau acoustique

- a) On entend par « jour » l'espace de temps compris entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h. On entend par « nuit » l'espace de temps compris entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h.



- b) À la limite de l'habitation la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'établissement ne doivent pas dépasser
- entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h, la valeur de 50 dB(A)Leq et
 - entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h, la valeur de 35 dB(A)Leq.
- Les niveaux de bruit causés par les installations fixes ne doivent pas dépasser la valeur de 35 dB(A)Leq.
- c) Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.
- d) Les mesures d'atténuation de bruit telles que décrites par l'étude d'impact N°786-606-1 datée du 21 juin 2016 doivent être réalisées.
- e) Par dérogation à la condition b) les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'établissement ne doivent pas dépasser les niveaux suivants jusqu'au septembre 2023 :

Point d'immission *	Jour [dB(A)]	Nuit [dB(A)]	Nuit [dB(A)]
	Sources de bruit fixes	Sources de bruit fixes	Sources de bruit fixes et mobiles
IO 1	37	37	37
IO 2	37	37	37
IO 3	37	37	37

* Les points d'immission sont définis par l'étude « Impactstudie zu dem Betrieb der Firma Euro-Composites S.A. hervorgerufenen Geräusch-Impact » N° 577-012-1 du 17 décembre 2010 et repris dans les études N°741-505-1 du 13 mai 2015 et N°786-606-1 du 21 juin 2016 élaborées par l'organisme agréé iB(A).

1.6. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

1.6.1. Concernant la collecte et le stockage des déchets

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles. Elles doivent être situées à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.
- b) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.



- c) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à:
- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances;
 - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets;
 - ne pas diluer les déchets ;
 - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger,
 - ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
 - ne pas permettre l'entraînement des déchets.
- d) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des récipients appropriés, spécialement prévus à cet effet.
- e) L'utilisation de récipients de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les récipients ont auparavant été vidés et nettoyés.
- f) Les récipients de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.
- g) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des récipients de récupération.
- h) Les déchets organiques doivent être collectés dans des récipients fermés.
- i) Tous les récipients de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- j) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.

1.7. Production, consommation et utilisation de l'énergie

Les établissements ne tombant pas sous le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels doivent être aménagés, équipés et exploités de façon à limiter efficacement la consommation des différentes formes d'énergie.



1.8. Concernant le plan d'urgence:

- a) L'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour organiser la préparation aux situations d'urgence et maintenir un état de préparation satisfaisant afin de pouvoir faire face aux accidents. Des mesures de préparation doivent être prises pour atténuer les effets des accidents sur l'environnement.

À ces fins, l'exploitant doit faire établir un plan d'urgence. Ce plan d'urgence doit contenir notamment les informations suivantes:

- les informations nécessaires permettant aux autorités compétentes d'évaluer les risques;
 - un plan de masse indiquant (indications qualitatives et quantitatives) l'emplacement des tous les produits/substances (liquides, solides, gaz) stockés ou exposés;
 - un plan de masse indiquant des endroits critiques susceptibles de causer lors d'un incendie des émanations toxiques ou pouvant créer des incidences graves pour les corps d'intervention et/ou pour l'environnement;
 - un plan de masse indiquant les locaux/surfaces connectés au(x) bassin(s) de rétention, l'emplacement exact du (des) bassin(s) de rétention, ainsi que les tuyaux reliant celui (ceux)-ci avec les locaux/surfaces.
 - à l'intention du personnel travaillant sur le site, des précisions sur la marche à suivre, tant sur le plan technique qu'en ce qui concerne l'organisation, pour faire face à un accident susceptible d'avoir des effets sur l'environnement;
 - indiquer les attributions et responsabilités organisationnelles sur le site en cas de situation d'urgence.
- b) Le plan d'urgence doit être rédigé dans une langue parfaitement compréhensible par le personnel occupé dans l'établissement. Il doit être rédigé en langue allemande ou en langue française. L'exploitant doit disposer d'au moins un exemplaire écrit de ce plan d'urgence auprès de l'établissement.
- c) Une mise à jour du plan d'urgence doit être établi tous les trois (3) ans et la prochaine mise à jour est à remettre à l'Administration de l'environnement avant le 31 mars 2020.
- d) L'exploitant doit veiller à ce que toutes les personnes participant à l'exploitation de l'établissement soient formées de façon appropriée afin de prévenir les accidents en situation normale et afin de savoir intervenir en cas d'un incident ou accident.
- e) Tous changements de l'exploitation ayant un impact sur les informations à fournir dans le plan d'urgence impliquent sans délai une adaptation du document en question.

Chaque modification doit être communiquée sans délai à l'Administration de l'Environnement.



- f) Trois exemplaires du plan d'urgence ou de sa modification doivent être transmis sans délai à l'Administration de l'Environnement qui en fait parvenir deux exemplaires au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS).

1.9. Mesurés en cas d'incident grave ou d'accident

- a) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un sinistre
- faire procéder à des analyses spécifiques;
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.
 - Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.
- b) Si, suite à un sinistre, le sol, le sous-sol, les eaux de surface et/ou les eaux souterraines sont pollués par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit sans délai
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté;
 - faire appel au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (tél.: 112);
 - procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement. Il doit fournir à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

1.10. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.



1.11. Concernant les dispositions en matière d'assurance:

L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile et environnementale couvrant les dommages causés à des tiers et à l'environnement, y compris les frais d'assainissement propres et auprès de tiers suite à une pollution due à un incendie, à une explosion ou à tout autre événement accidentel.

Cette assurance doit couvrir par sinistre un montant minimal de 2 millions d'euros. Elle doit couvrir notamment les frais d'analyses, même ceux éventuellement engagés par les autorités publiques, ainsi que les frais de réparation des dommages causés à l'environnement.

L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un certificat reprenant l'objet et le numéro de l'autorisation d'exploitation afférente et indiquant notamment les garanties de l'assurance précitée et le montant de la franchise de l'assurance. Ce certificat doit parvenir à l'Administration de l'environnement avant la mise en exploitation de l'établissement faisant l'objet du présent arrêté d'autorisation.

L'exploitant doit autoriser la compagnie d'assurances à signaler à l'Administration de l'environnement toutes modification, suspension ou annulation du contrat d'assurance en question.

En plus, l'exploitant doit fournir une information relative aux garanties financières relatives à l'assainissement d'un incident assuré couvrant d'une part l'assainissement des bâtiments et de leur contenu se trouvant sur le site de l'exploitation, l'élimination des déchets ainsi que les frais d'analyse y relatifs et d'autre part la dépollution du sol ainsi que les frais d'analyse y relatifs.

2. Conditions spécifiques pour certains établissements

2.1. Concernant la mise en peinture à pulvérisation

2.1.1. Protection de l'air

2.1.1.1. La mise en peinture au solvant

2.1.1.1.1. *Conditions de base*

Les activités en relation avec la mise en peinture ne peuvent être effectuées que dans l'atelier prévu à cet effet, conçu et installé suivant les règles de l'art. Dans le sens de la présente disposition l'atelier se constitue de la zone d'application, de la zone d'évaporation, des installations de séchage et de cuisson.



2.1.1.1.2. *Les émissions liées au procédé de travail*

- a) Les gaz et brouillards de peinture doivent être captés et être évacués par une cheminée dépassant au moins un demi-mètre le faite des immeubles les plus proches de l'atelier.
- b) Les rejets de polluants doivent passer une installation de filtration pour poussières qui, le cas échéant, est suivie d'un module de traitement pour solvant (p. ex filtre à charbon actif, etc.).
- c) La teneur en poussières des gaz rejetés doit être inférieure à 3 mg/Nm³.
- d) Le débit massique de solvant évacué par l'atelier ne doit pas dépasser 3 kg par heure.

2.1.1.1.3. *Emplacement par rapport au voisinage*

L'installation de peinture doit être située à une distance de plus de cent mètres d'une zone d'habitation existante ou prévue dans le cadre du plan d'aménagement communal.

2.2. Concernant le traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, la mise en œuvre du solvant et les fours pour la cuisson

2.2.1. Protection de l'air

2.2.1.1. Les exigences spécifiques quant au traitement des émissions de composés organiques volatils et du condensat (isopropanol-phénol-eau):

- a) Les ateliers de fabrication doivent être conçus et exploités de manière à ne pas être à l'origine d'émissions diffuses.
- b) Les gaz rejetés par les installations « Dip-Tank », des cabines de soufflage et des imprimeuses ainsi que le condensat en provenance des fours de durcissement doivent être captés convenablement et être traités dans des installations de postcombustion qui doivent utiliser comme combustible du gaz naturel ou du condensat (isopropanol-phénol-eau). Les installations de postcombustion sont à exploiter comme suit :
 - a. les composés organiques volatils captés doivent être traités exclusivement dans l'installation de postcombustion TNV2 ou KNV4 ou TNV5. La chaleur produite par l'installation de postcombustion TNV2 et TNV5 doit être utilisée pour le chauffage d'huile thermique et la production d'eau chaude destinée à l'alimentation de l'installation de production de froid à absorption.



- b. les installations de postcombustion TNV1 et TNV5 doivent être utilisées exclusivement pour la valorisation thermique du condensat (isopropanol-phénol-eau) provenant des condensateurs des lignes de fabrication. La chaleur produite par ces installations doivent être utilisées pour le chauffage d'huile thermique.
- c) Les installations de postcombustion doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à un minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées. Toute indisponibilité des installations de postcombustion, lors de l'exploitation de l'établissement, est à signaler à l'Administration de l'environnement.
- d) Les installations de postcombustion doivent être munies d'un compteur des heures de fonctionnement.
- e) La teneur en polluants des gaz rejetés par les installations de postcombustion TNV1, TNV2 et TNV5 doit être limitée comme suit :

poussières totales	15 mg/Nm ³
carbone organique total	20 mg/Nm ³
formaldéhyde	5 mg/Nm ³
oxydes d'azote exprimés en tant que NO ₂	100 mg/Nm ³

Les valeurs mentionnées ci-avant se rapportent à 18 % en volume d'O₂.

La teneur en polluants des gaz rejetés par l'installation de postcombustion catalytique KNV4 doit être limitée comme suit :

poussières totales	15 mg/Nm ³
carbone organique total	50 mg/Nm ³
formaldéhyde	5 mg/Nm ³
phénol (pour un débit massique égal ou supérieur à 0,10 kg/h)	20 mg/Nm ³
oxydes d'azote exprimés en tant que NO ₂	100 mg/Nm ³

Les valeurs mentionnées ci-avant se rapportent à 18 % en volume d'O₂.



2.2.1.2. Concernant l'entretien des installations de captage, de traitement et d'évacuation de polluants:

L'entretien des installations de captage, de traitement et d'évacuation de polluants doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace des poussières et gaz nocifs soit garanti en permanence. Ainsi, l'exploitant doit justifier notamment du remplacement des filtres selon les exigences du constructeur et en fonction de l'utilisation. Les pièces justificatives doivent être tenues à disposition des agents de contrôle.

2.2.1.3. Les exigences spécifiques relatives aux poussières:

Les ateliers de fabrication doivent être conçus et exploités de manière à ne pas être à l'origine d'émissions diffuses. À cette fin, tous les endroits susceptibles d'être à l'origine de rejets poussiéreux, notamment aux endroits où sont effectuées les activités de sciage et/ou de fraisage, devront être munis d'un système de ventilation efficace permettant la captation et la canalisation de ces rejets vers l'extérieur. Le cas échéant, ces rejets doivent passer par une installation de filtration spécifique afin de garantir les valeurs limites ci-après.

poussières totales	15 mg/Nm ³
--------------------	-----------------------

Cette filtration doit se faire séparément pour les blocs de nids d'abeilles à base d'aluminium et pour les blocs de nids d'abeilles à base de fibres d'aramide (« Nomexwaben »).

2.3. Concernant les installations de climatisation

2.3.1. Dispositions communes

- La conception, la construction, l'aménagement et l'entretien de chaque installation de production de froid doivent être effectués suivant les règles de l'art.
- Chaque installation de production de froid doit être aménagée de manière à ne pas constituer ni un risque pour le voisinage, ni un risque pour l'environnement.
- Chaque installation de climatisation d'une puissance supérieure à 20 kW doit être équipée d'un système de détection de fuites. Un déclenchement d'une alarme implique la mise à l'arrêt immédiate de l'installation concernée.

2.3.2. Les installations de production de froid opérant à l'ammoniac

- Les groupes compressifs doivent être installés dans un local spécialement aménagé à cet effet et ventilé d'une manière appropriée.



- b) La régulation des pompes (circuit de refroidissement et d'eau glacée) doit pouvoir se faire en fonction du besoin en froid (mise en place de pompes à débit variable).

2.3.3. les installations de production de froid utilisant un fluide réfrigérant du type H-FC

- a) Les installations de production de froid doivent être du type condensation indirecte et évaporation indirecte. Les circuits de réfrigération et de condensation ne peuvent renfermer que de l'eau ou de l'eau glycolée, un mélange des deux ou du CO₂.
- b) La régulation des pompes (circuit de refroidissement et d'eau glacée) doit pouvoir se faire en fonction du besoin en froid (mise en place de pompes à débit variable).
- c) Chaque installation de production de froid doit être aménagée de façon à assurer un fonctionnement en free-chilling pendant les périodes à faible demande (p.ex. durant la nuit, pendant l'hiver, entre-saisons).

2.3.4. les installations de production de froid, de type « mono-bloc », utilisant un fluide réfrigérant du type H-FC

- a) Les installations de production de froid, où l'aéroréfrigérant n'est pas inclus dans le même élément que le groupe de compresseur, ne sont pas couvertes par le présent arrêté.
- b) Les installations de production de froid, de type « mono-bloc », doivent être du type évaporation indirecte. Le circuit de réfrigération ne peut renfermer que de l'eau ou de l'eau glycolée, un mélange des deux ou du CO₂.
- c) La régulation des pompes (circuit d'eau glacée) doit pouvoir se faire en fonction du besoin en froid (mise en place de pompes à débit variable).
- d) Chaque installation de production de froid doit être aménagée de façon à assurer un fonctionnement en free-chilling pendant les périodes à faible demande (p.ex. durant la nuit, pendant l'hiver, entre-saisons).

2.3.5. les installations de production de froid intégrées dans les installations de ventilation et utilisant un fluide réfrigérant du type H-FC

- a) Les compresseurs mis en œuvre doivent atteindre un haut degré de performance en tenant compte de la performance des groupes en charge partielle et de l'adaptation des températures d'évaporation et de condensation.



- b) Chaque installation doit être conçue de manière à assurer prioritairement un fonctionnement en mode free-cooling et en mode refroidissement adiabatique.

2.3.6. Les installations de production de froid, de type « split », utilisant un fluide réfrigérant du type H-FC

Les compresseurs mis en œuvre doivent atteindre un haut degré de performance.

2.3.7. concernant la plaque signalétique de l'installation de production de froid

Une plaque signalétique clairement visible doit être placée à proximité de la machine de production de froid voire sur celle-ci. Elle doit indiquer le nom et l'adresse de l'installateur ou du fabricant, le N° de modèle ou de série, l'année de fabrication, le fluide frigorigène, la quantité du fluide frigorigène, la puissance frigorifique nominale (Eurovent) [*], la puissance électrique absorbée (Eurovent) [*], la puissance frigorifique nominale (Fonctionnement) et la puissance électrique absorbée (Fonctionnement).

[*] Eurovent : régimes de températures 7/12°C - 30/35 °C (condensation à eau)
régimes de températures 7/12°C - 35 °C (condensation à air)

Les données selon les conditions « Eurovent » ne sont pas requises pour les installations de production de froid suivantes :

- les installations de type « split » ;
- les installations de production de froid intégrées dans les installations de ventilation

2.3.8. concernant le système de refroidissement des installations de production de froid

- a) Les systèmes de refroidissement hybrides tels que ceux comprenant des échangeurs de chaleur placés dans un cours d'eau superficiel ou souterrain ou des échangeurs de chaleur refroidis essentiellement et en permanence par de l'eau potable courante sont interdits.
- b) Les tours de refroidissement hybrides avec évaporation d'eau doivent être équipées d'un bassin collecteur d'eau pouvant recycler l'eau de refroidissement et d'un séparateur de gouttes limitant l'entraînement des gouttes d'eau à 1 % du débit d'eau en circulation. Ces tours de refroidissement ne peuvent être utilisées qu'avec un système à condensation indirecte, donc seulement de l'eau, du glycol ou un mélange des deux peut être utilisé comme caloporteur entre les deux échangeurs.
- c) Les tours de refroidissement doivent être équipées de ventilateurs à vitesse variable.



2.4. concernant les pompes à chaleur

2.4.1. dispositions communes

- a) La conception, la construction, l'installation et l'entretien de la pompe à chaleur doivent être effectués suivant les règles de l'art.
- b) La pompe à chaleur doit être aménagée de manière à ne pas constituer ni un risque pour le voisinage, ni un risque pour l'environnement.
- c) Toute utilisation et exploitation des fluides réfrigérants du type CFC (chlorofluorocarbures), H-CFC (hydro-chlorofluorocarbures) et tout autre mélange contenant un des fluides est interdite dans la pompe à chaleur.
- d) La pompe à chaleur doit être équipée d'un système de détection de fuites. Un déclenchement d'une alarme implique la mise à l'arrêt immédiate de la pompe.

2.5. Concernant les chambres froides

Dans les chambres froides ou de congélation maintenues à une température inférieure à 8°C, l'apport de chaleur moyen à travers des éléments de construction constituant l'enveloppe du local ne doit pas dépasser 5 W/m².

Le calcul doit être fondé, d'une part, sur la température de conception du local et, d'autre part, sur les températures ambiantes suivantes :

- dans les locaux chauffés : selon l'affectation du local;
- vers l'extérieur : 20°C;
- vers le terrain où les locaux non chauffés : 10°C.

Pour les chambres froides ou de congélation de moins de 30 m³ de volume utile, les exigences sont aussi satisfaites si les éléments de construction présentent un coefficient de transmission thermique moyen inférieur ou égal à 0,16 W/m²K.

2.5.1. Concernant la plaque signalétique de l'installation de production de froid

Une plaque signalétique clairement visible doit être placée à proximité de chaque installation de production de froid voire sur celle-ci. Elle doit indiquer le nom et l'adresse de l'installateur ou du fabricant, le N° de modèle ou de série, l'année de fabrication, le fluide frigorigène, la quantité du fluide frigorigène, la puissance frigorifique nominale et la puissance électrique absorbée.



2.6. Concernant les transformateurs électriques (le traitement des eaux à évacuer par la station de transformation électrique se situant à ciel ouvert)

2.6.1. Protection du sol (Concernant la rétention du liquide de refroidissement retenu dans le(ou les) transformateur(s))

Une cuve doit être aménagée sous chaque transformateur. Elle doit avoir une capacité égale au volume du liquide contenu dans le transformateur. Les dimensions de la cuve doivent être choisies de sorte à contenir tout écoulement quelconque éventuel. Afin de garantir une étanchéité parfaite de la cuve, celle-ci doit être du type préfabriqué, construite en acier inoxydable et certifiée étanche par le constructeur.

2.6.2. Lutte contre les radiations

Chaque poste de transformation électrique doit être aménagé et exploité de telle façon que dans les lieux où des gens peuvent séjourner l'intensité de champ électrique et la densité de flux magnétique ne dépassent pas pour une fréquence de 50 Hz les valeurs limites suivantes :

- Intensité de champ électrique EGf : 5 kV/m
- Densité de flux magnétique BGf : 100 μ T.

2.7. Concernant le stockage des substances et mélanges dangereuses avec mention d'avertissement « danger », « attention » ou sans mention d'avertissement

2.7.1. Limitations

Le stockage et la manipulation de produits portant la mention d'avertissement « danger » ou « attention » est limité aux produits repris dans les dossiers de demande et à des produits équivalents portant un nom commercial différent.

2.7.2. Protection du sol

2.7.2.1. les exigences générales

- a) L'entreposage des produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ne peut se faire que dans un ou plusieurs locaux spécialement désignés et aménagés à cet effet. En plus ces produits doivent être entreposés dans des récipients (réservoirs) ou emballages répondant aux exigences arrêtées ci-dessous.



- b) Le stockage et la manipulation de ces produits doit être effectués sur des aires étanches et conçues de manière à retenir des fuites éventuelles. Par conséquent, le raccordement des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation est interdit.
- c) Les matières entreposées doivent pouvoir être identifiées moyennant des écriteaux (étiquettes) d'une taille appropriée permettant une identification bien compréhensible. En tout cas, les écriteaux doivent indiquer, en caractères bien lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges chimiques.
- d) Les produits liquides polluants et toxiques pour l'environnement doivent être stockés dans des récipients (réservoirs) spécialement prévus à cet effet. Ces récipients doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de produits qu'ils contiennent.
- e) Les produits de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques et/ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.
Toutefois, leur entreposage ne peut jamais se faire dans une même cellule.
- f) Exception au point précédent est faite pour les produits dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, ces produits doivent être entreposés de sorte à ce que tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un récipient contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.
- g) Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
- h) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
- i) Des cuves ou des matériaux absorbants doivent être prévus en dessous des bouches de soutirage des récipients afin de pouvoir recueillir ou absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement.
- j) Les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité et ayant trait à la protection de l'environnement humain et naturel doivent être respectées.
- k) Un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les produits portant la mention d'avertissement « dangereux » ou « attention » accidentellement répandus doit être tenu en réserve. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.



2.7.2.2. les exigences en matière du stockage de produits liquides dans des récipients mobiles

- a) Les produits chimiques liquides (laques, solvants, acides, bases, etc.) doivent être contenus dans des récipients construits suivant les règles de l'art. Ces récipients doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.
- b) Les récipients doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.
- c) Afin de garantir une étanchéité parfaite des cuves, celles-ci doivent être du type préfabriqué. Leur étanchéité pour le type de produit qu'elles peuvent contenir doit être certifiée par leur fabricant.
- d) Les récipients contenant des produits incompatibles entre eux ne doivent pas être associés à une même rétention.

2.7.2.3. les exigences quant au stockage de produits liquides dans des réservoirs aériens fixes

2.7.2.3.1. conditions générales

- a) Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.
- b) Tout remplacement d'un réservoir doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- c) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries et accessoires contre la corrosion interne ou externe.
- d) Tout réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Tout orifice permettant le jaugeage direct devra être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.
- e) La tuyauterie de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

2.7.2.3.2. le (ou les) réservoir(s) aérien(s) à simple paroi

- a) L'installation d'un réservoir aérien à l'extérieur et sans auvent est interdite.



- b) Les réservoirs à simple paroi doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.
- c) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve n'est admis. Les rejets de chaque cuve ne doivent être évacués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un opérateur. Cet opérateur doit, outre la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération.
Tout passage de tuyauteries au travers d'un mur formant une cuve de rétention est interdit.

2.7.2.3.3. *le (ou les) réservoir(s) aérien(s) à double paroi*

- a) Chaque réservoir aérien qui n'est pas placé dans une cuve étanche aux produits contenus dans le réservoir et à l'eau doit être à double paroi.
- b) Chaque réservoir doit être conforme aux normes allemandes y relatives. Un certificat d'épreuves, dressé par un organisme spécialisé et reprenant les paramètres des normes précitées doit être fourni par le constructeur avant la mise en place du réservoir.
- c) La fixation de chaque réservoir doit être assurée de manière efficace.
- d) L'espace compris entre les deux parois du réservoir doit être rempli d'un liquide ou d'un gaz antigel, non corrosif et ne présentant pas de risque de contamination ou de pollution pour le sol ou l'eau souterraine.
Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de sécurité distinct permettant de déceler toute fuite du liquide ou du gaz témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir. En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée. Lorsque cette alarme est déclenchée, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du réservoir.

2.7.2.3.4. *les installations et équipements des tuyauteries*

- a) Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.



- b) Les tuyauteries fixes doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.
- c) Les tuyauteries et conduites servant aux transports des fluides doivent être clairement identifiées. Elles doivent être différenciées entre elles par des couleurs conventionnelles correspondant chacune au produit transporté. En outre elles doivent être munies d'étiquettes bien lisibles. D'une façon particulière, auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon compréhensible.
- d) Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou l'hygiène, ces canalisations doivent être aériennes.

2.7.2.3.5. *les opérations de remplissage des réservoirs*

- a) Le remplissage d'un réservoir doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte.
- b) L'exploitant ou bien la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à transvaser.
- c) Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par une personne.
- d) Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions appropriées.

2.7.2.3.6. *l'entretien des installations*

L'installation doit être maintenue en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aura été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.



2.8. Concernant le stockage de gasoil-chauffage

2.8.1. Protection du sol

2.8.1.1. conditions générales

- a) Les combustibles liquides (gasoil) doivent être contenus dans un (des) réservoir(s) construit(s) suivant les règles de l'art.
- b) Ce(s) réservoir(s) doi(ven)t présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.
- c) Tout remplacement d'un réservoir doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- d) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries et accessoires contre la corrosion interne ou externe.
- e) Tout réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Tout orifice permettant le jaugeage direct devra être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.

2.8.1.2. le (ou les) réservoir(s) aérien(s) à simple paroi

- a) Tous les récipients aériens à simple paroi, servant à stocker des combustibles liquides (gas-oil), doivent être placés dans une cuve étanche aux produits contenus dans le récipient et à l'eau. A cette fin, l'intérieur de la cuve doit être revêtu d'une couche protectrice garantissant la condition ci-avant. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.
- b) L'installation d'un réservoir aérien à l'extérieur sans auvent est interdite.
- c) Chaque réservoir aérien d'une capacité supérieure à 500 litres, nouvellement installé, doit être conforme aux normes allemandes y relatives. Un certificat d'épreuves, dressé par un organisme spécialisé et reprenant les paramètres des normes précitées doit être fourni par le constructeur.
- d) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve n'est admis. Les rejets de chaque cuve ne doivent être évacués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un



opérateur. Cet opérateur doit, outre la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération.

Tout passage de tuyauteries au travers d'un mur formant une cuve de rétention est interdit.

2.8.1.3. le (ou les) réservoir(s) aérien(s) à double paroi

- a) Chaque réservoir aérien qui n'est pas placé dans une cuve étanche aux produits contenus dans le réservoir et à l'eau doit être à double paroi.
- b) Chaque réservoir doit être conforme aux normes allemandes y relatives. Un certificat d'épreuves, dressé par un organisme spécialisé et reprenant les paramètres des normes précitées doit être fourni par le constructeur avant la mise en place du réservoir.
- c) La fixation de chaque réservoir doit être assurée de manière efficace.
- d) L'espace compris entre les deux parois du réservoir doit être rempli d'un liquide ou d'un gaz antigel, non corrosif et ne présentant pas de risque de contamination ou de pollution pour le sol ou l'eau souterraine.
- e) Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de sécurité distinct permettant de déceler toute fuite du liquide ou du gaz témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir. En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée. Lorsque cette alarme est déclenchée, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du réservoir.
- f) Toutes les ouvertures et tous les raccords doivent se trouver sur la partie supérieure du réservoir et au-dessus du liquide emmagasiné.
- g) Le réservoir doit être protégé de manière efficace contre tout endommagement accidentel.

2.8.1.4. le (ou les) réservoir(s) souterrain(s)

- a) Chaque réservoir souterrain doit être cylindrique et à double paroi.
- b) Chaque réservoir souterrain doit être conforme aux normes applicables au Grand-Duché de Luxembourg. A défaut de telles normes, les normes DIN 6608 les plus récentes doivent être respectées.
Un certificat d'épreuves, dressé par un organisme spécialisé du pays d'origine et reprenant les paramètres des normes précitées doit être fourni par le constructeur avant la mise en place du réservoir.



- c) La fixation de chaque réservoir souterrain nouvellement installé doit être assurée à l'aide d'une dalle en béton assurant dans tous les cas que le réservoir ne puisse pas remonter sous l'effet de la poussée des eaux (poussée d'Archimède) ou sous celle de matériaux de remblayage par suite de trépidations. La ceinture d'ancrage d'un réservoir doit être réalisée en tenant compte d'un coefficient de sécurité de 1,4 lors du calcul de la résistance de celle-ci.
- d) L'espace compris entre les deux parois du réservoir doit être rempli d'un liquide ou d'un gaz antigel, non corrosif et ne présentant pas de risque de contamination ou de pollution pour le sol ou l'eau souterraine.
Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de sécurité distinct permettant de déceler toute fuite du liquide ou du gaz témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir. En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée. Lorsque cette alarme est déclenchée, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du réservoir.
- e) Toutes les ouvertures et tous les raccords doivent se trouver sur la partie supérieure du réservoir et au-dessus du liquide emmagasiné.
- f) La cheminée d'accès qui se trouve au-dessus du trou d'homme (chambre de visite) doit être parfaitement étanche aux produits pétroliers.
- g) L'espace entre plusieurs réservoirs souterrains doit être d'au moins 0,50 mètre. Le volume autour de chaque réservoir doit être rempli sur au moins 30 cm d'épaisseur par du sable stabilisé qui ne contient aucune impureté (pierres, crasses, gravier) ou d'autres matériaux solides.
- h) Aux alentours immédiats du (des) réservoir(s), aucune plantation dont les racines pourraient endommager la protection du (des) réservoir(s) n'est admise.

2.8.1.5. les opérations de remplissage du(des) réservoir(s) immobile(s)

- a) Le remplissage du (des) réservoir(s) doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte des combustibles liquides. Par ailleurs, toutes les opérations de transvasement des combustibles liquides doivent se faire sur un sol imperméable et disposé de manière à recueillir les égouttures.
- b) Il est interdit de remplir un réservoir souterrain à l'aide d'une pompe; le remplissage doit se faire par gravité.
- c) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les combustibles accidentellement répandus.



- d) L'exploitant ou bien la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, si celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer.
- e) Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par une personne.

2.8.1.6. les installations et équipements du(des) réservoir(s)

- a) Les tuyauteries par lesquelles des combustibles liquides sont transvasés doivent être conformes aux normes applicables au Grand-Duché de Luxembourg. A défaut de telles normes, les normes allemandes « Technische Regeln für brennbare Flüssigkeiten » (Règles techniques pour liquides inflammables) sont applicables.
- b) Toutes tuyauteries par lesquelles des combustibles liquides sont transvasés doivent donner toutes les garanties désirables d'étanchéité.
- c) Les tuyauteries fixes doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.
- d) La tuyauterie souterraine servant au remplissage des réservoirs doit être à double paroi.
- e) La tuyauterie de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.
- f) Tous les réservoirs, conduits, tuyaux, instruments de contrôle doivent être marqués quant à leur destination précise.
D'une façon particulière, auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.

2.9. Concernant les activités en relation avec le sablage et le grenaillage

2.9.1. Protection de l'air

- a) Les travaux de sablage et de grenaillage ne peuvent être effectués que dans l'atelier prévu à cet effet, conçu et installé suivant les règles de l'art.



- b) Les poussières résultant de ces activités doivent être captés, et amenés vers une installation de filtration spécifique.
- c) La teneur en poussières des gaz rejetés vers l'extérieur doit être inférieure à 15 mg/Nm³.

Article 4 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles relatives à la réception et au contrôle de l'établissement

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Concernant les exigences en général

- a) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire de l'autorité compétente, être effectués que par une personne agréée. En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander d'autres réceptions et contrôles que ceux mentionnés dans le présent arrêté en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté. Sauf indication contraire, ces contrôles ne peuvent être effectués que par une personne agréée.
Par personne agréée on entend une personne agréée par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.
- b) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception / de contrôle doit être envoyée directement par la personne agréée à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.
- c) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de la personne agréée. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.



- d) La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.
- e) En outre, la personne agréée est tenue lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- f) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de la personne agréée et des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté, le dossier de demande intégral, les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.
- g) Les résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de 10 ans.

1.2. Concernant le contrôle décennal

Tous les 10 ans, et la première fois en novembre 2023, l'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de contrôle des aménagements des établissements classés. Ce rapport décennal doit être présenté à l'Administration de l'environnement et doit indiquer:

- la conformité des établissements classés installés par rapport au présent arrêté ministériel y compris par rapport aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel);
- la conformité par rapport aux exigences de réception et de contrôle fixées dans le chapitre «Réception et contrôle de l'établissement» lors des 10 ans écoulés;

1.3. Concernant les contrôles en matière de la lutte contre le bruit

- a) Au plus tard le 31 octobre 2019, un organisme agréé doit présenter un rapport, démontrant la conformité à la condition e) du chapitre 1.5.2 de l'article 3.
- b) Au plus tard le 1^{er} août 2023, un organisme agréé doit présenter une évaluation de la situation acoustique de l'établissement.



1.4. Concernant les déchets

Sur demande écrite, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport de synthèse complet renfermant toutes les informations en relation avec le registre de gestion des déchets du chapitre « Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation ».

2. Conditions spécifiques pour certains établissements

2.1. Concernant le traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, la mise en œuvre du solvant et les fours pour la cuisson

2.1.1. Protection de l'air

2.1.1.1. les contrôles des rejets de polluants dans l'atmosphère

Un organisme agréé doit contrôler, tous les 2 ans, les rejets de polluants dans l'atmosphère pour lesquelles des seuils sont fixés par le présent arrêté ministériel.

2.1.1.2. les conditions de mesure

Pour des conditions d'exploitation stables, les différentes mesures doivent être répétées au moins 3 fois, dans le cas contraire, le nombre minimal des prélèvements doit être de 4.

2.1.1.3. les points de mesure

- a) Pour permettre les contrôles, des dispositifs de prélèvement facilement accessibles doivent être prévus sur chaque dispositif d'évacuation à un endroit approprié permettant la prise d'échantillons selon les règles de l'art. L'accès vers ces points de contrôle doit être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.
- b) La détermination des endroits prévus pour les prises d'échantillons doivent être justifiés par l'organisme agréé.

2.1.1.4. Concernant l'interprétation des valeurs limites imposées

- a) Les valeurs calculées des rejets de polluants sont déterminées en moyennes semi-horaires.



- b) Lors des mesures qui accompagnent le contrôle de réception et lors des mesures ultérieures, la limitation des émissions est considérée comme respectée si aucune des moyennes déterminées au sens du point précité, ne dépasse la valeur limite.

2.1.2. Protection du sol

2.1.2.1. Le rapport de base (tel que défini à l'article 21 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles)

- a) Une première fois en 2020 et par la suite tous les cinq ans, la présence de substances dangereuses pertinentes dans les eaux souterraines doit être surveillée par un organisme agréé. Au cas où le rapport de base n'identifie pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.
- b) Une première fois en 2020 et par la suite tous les dix ans, la présence de substances dangereuses pertinentes dans le sol doit être surveillée par un organisme agréé. Au cas où le rapport de base n'identifie pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.

2.2. Concernant les réservoirs

2.2.1. Protection du sol

Tous les 3 ans, un organisme agréé doit vérifier la conformité des exigences prescrites dans les chapitres « Protection du sol » en relation avec les réservoirs et les cuves de rétention.

2.3. Concernant l'exigence d'un plan de gestion de solvant

L'exploitant doit établir annuellement un plan de gestion des solvants afin de vérifier la conformité avec les dispositions du présent arrêté ministériel et afin de déterminer les futures possibilités de réduction. Ce plan doit contenir pour l'ensemble des unités d'activités un relevé des quantités de solvants à l'entrée et à la sortie ainsi qu'un relevé détaillé des quantités stockées dans l'enceinte de l'établissement. Le plan est utilisé pour calculer la consommation et les émissions totales des solvants.

1. Le plan de gestion des solvants doit être vérifié par un organisme agréé disposant de l'agrément « F11 - Réception d'établissements du domaine industriel » délivré en vertu de la loi du 21 avril 1993 par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, ou, le cas échéant, par un organisme spécialisé.



2. Au plus tard pour le 31 mars de chaque année, l'exploitant doit fournir à l'Administration de l'environnement un plan de gestion des solvants établi suivant les dispositions de l'annexe VII, partie 7, de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relatif à l'année écoulée.

3. Concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

Les informations visées à l'article 13 de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ainsi qu'une prise position par rapport aux conclusions d'une décision d'exécution de la Commission établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans le domaine concerné, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (2012/135/UE) doivent parvenir à l'Administration de l'environnement dans un délai de 2 ans à compter de la publication de cette décision.

Le rapport de base y repris est à élaborer en suivant la Communication de la commission « Orientations de la Commission européenne concernant les rapports de base prévus à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles », publiée le 6 mai 2014 au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 5 : Les arrêtés

- l'arrêté 1/13/0217 du 6 novembre 2013 ;
- l'arrêté 1/13/0217/RG du 6 février 2014 ;
- l'arrêté 1/14/0020 du 22 avril 2014 ;
- l'arrêté 1/14/0045 du 24 avril 2015 ;
- l'arrêté 1/15/0047. du 30 septembre 2015 ;
- l'arrêté 1/15/0125 du 3 mars 2015 ;
- l'arrêté 1/15/0408 du 26 février 2016 ;
- l'arrêté 1/15/0482 du 1^{er} avril 2016 ;
- l'arrêté 1/15/0332 du 5 août 2016 ;
- l'arrêté 1/16/0481 du 15 juin 2017 ;
- l'arrêté 1/16/0496 du 9 octobre 2017 ;



délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement est abrogé à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis en original à Euro-Composites S.A. pour lui servir de titre,
et en copie :
- à ProSolut S.A. pour information ;
- à l'administration communale d'ECHTERNACH aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 7 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring
directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement